

Alerte à la peste à Douai en 1625, des précisions

Dans notre article du 21 avril, « La vie quotidienne perturbée par une épidémie, ce n'est pas une première », nous avons tiré quelques exemples d'une ordonnance prise en 1625 par les échevins de Douai suite à une mini-épidémie de peste. Quelques termes de ce vieux texte nous avaient parfois arrêtés. On nous les a « déchiffrés ».

Jean-Luc Rochat | 21/05/2020

 Partager  Twitter



Habits d'un médecin soignant la peste vers 1656, gravure par Gerhart Altzenbach.

[Nous nous demandions d'abord si ce texte](#), où Douai n'est jamais cité, hormis par une référence aux amendes devant être payées en « *livres Douysiennes* », n'est pas un arrêté concernant d'autres villes. Douai faisant partie à l'époque des Pays-Bas espagnols, d'autres cités de la région peuvent être concernées. « *Non,* » nous a répondu Étienne Louis, ancien archéologue au musée de la Chartreuse puis directeur adjoint du service archéologie de la Communauté d'agglomération du Douaisis : « *Le terme livre Douysienne certifie que ce texte concerne bien Douai.* »

« Au Moyen Âge, et encore ensuite, on n'aimait pas distribuer des peines de prisons (cela coûte cher au contribuable...). »

Rectifions ensuite une erreur : « *Que toutes personnes infectées seront tenues porter blanche verge qui soit pour le moins de trois pieds de long (...)* » Nous pensions que le mot verge signifiait vêtement. M. Louis nous corrige : « *Une verge est un bâton ou une baguette. Trois pieds douaisiens font 90 cm.* »

Un premier point d'arrêt : « *Nul infectez ne pourront trouver aux boucheries, marchez au poisson Compenage (...)*. » Compenage ? Un lecteur, Pierre Demaret, nous signale que ce terme signifie « *Tout ce que l'on mange avec du pain.* » M. Louis précise : « *Originellement, le compenage (com + pain), c'est toute espèce de nourriture associée au pain, aliment principal. À l'époque considérée, ce terme a exclu aussi viandes et poissons et le marché au compenage, qui se tenait place de Pollinchove, c'était le marché aux légumes. [La grande halle de boucherie était... rue de la Boucherie et le marché aux poissons d'eau douce place d'Armes et \(évidemment\) place du Marché-aux-Poissons pour les poissons de mer.](#) »*

Les peines infligées aux contrevenants nous ont aussi étonnées, mélangeant amendes « *ou d'autre correction arbitraire.* » M. Louis nous éclaire : « [Au Moyen Âge, et encore ensuite, on n'aimait pas distribuer des peines de prisons \(cela coûte cher au contribuable...\).](#) [Les peines les plus courantes étaient pécuniaires, afflictives \(châtiments corporels\) ou le bannissement du territoire échevinal.](#) »

Châtiments dissuasifs

Et l'inquiétant adjectif « *arbitraire* » ? Il laisse au(x) juge(s) une latitude peu dans l'esprit de justice dans la fixation de la peine. « *Pratique, ajoute M. Louis, plaisantant à moitié, si le contrevenant est un notable ou un homme de peu* » (« *Selon que vous serez puissant ou misérable les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* » devait écrire Jean de la Fontaine quelques années plus tard dans sa fable... *Les Animaux malades de la peste*). La correction arbitraire pouvait être le pilori, des coups de fouet, voire le nez coupé, etc.

Enfin, le terme « *iaçoit* » signifie... « *jusqu'à ce que* » (M. Louis toujours).